



Social Security

Votre droit de contester la
décision prise concernant
votre demande

www.socialsecurity.gov

Votre droit de contester la décision prise concernant votre demande

La Sécurité Sociale veut s'assurer que vous bénéficiez des prestations auxquelles vous avez droit. Avant de prendre une décision sur votre admissibilité aux prestations et sur leur montant, nous étudions les faits attentivement. Si vous êtes en désaccord avec notre décision, vous pouvez en appeler. Cela signifie que vous pouvez nous demander de réexaminer votre dossier. Lorsque vous faites appel d'une décision, nous réexaminons celle-ci dans sa totalité, pas simplement la partie avec laquelle vous êtes en désaccord. Si notre décision était erronée, nous la changerons.

Il existe quatre niveaux d'appel : si vous n'êtes pas satisfait(e) de la décision prise à un niveau, vous pouvez en appeler auprès du niveau suivant.

Ces niveaux sont les suivants :

- le réexamen ;
- l'audience
- l'examen de la Cour des appels ; et
- la Cour fédérale.

Quand faire appel

Pour être en mesure de faire appel, il est important que vous sachiez dans quel délai vous pouvez le faire. Vous disposez de 60 jours pour faire appel, à compter de la date à laquelle vous recevez la lettre vous informant de notre décision. Nous présumons que vous recevez la lettre dans les cinq jours suivant sa

date d'affranchissement, à moins que vous puissiez nous prouver qu'elle vous est parvenue plus tard.

Si vous ne faites pas appel dans ce délai de 60 jours, vous pouvez perdre votre droit de recours et notre dernière décision pourrait devenir définitive. Par exemple, si vous ne demandez pas un réexamen dans les 60 jours, il est possible que vous perdiez votre droit au réexamen de votre dossier.

Si vous n'avez pas fait appel dans les délais pour une bonne raison, il est possible qu'un délai supplémentaire vous soit accordé. Une demande sollicitant une prolongation du délai doit nous être adressée par écrit et indiquer la cause de votre retard.

Lorsque la date d'expiration du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant.

Comment faire appel

Votre appel doit être notifié par écrit. Vous pouvez communiquer avec nous et nous demander de vous adresser un formulaire d'appel, ou nous faire parvenir une note signée, comportant votre numéro de Sécurité Sociale et attestant que vous souhaitez appeler de la décision concernant votre cas. Si vous avez présenté une demande de prestations d'invalidité à la Sécurité Sociale et si votre demande a été rejetée, le moyen le plus rapide et le plus facile de faire appel de la décision est de consulter **www.socialsecurity.gov/disability/appeal**.

Vous pouvez télécharger les documents en ligne pour appuyer votre appel, ce qui vous permettra d'être informé(e) plus rapidement de la décision de la Sécurité Sociale.

Si vous vivez hors des États-Unis, vous pouvez désormais faire également appel en ligne de la décision de la Sécurité Sociale relative à votre invalidité.

Votre droit de vous faire représenter

Vous pouvez choisir de demander à quelqu'un de vous fournir de l'aide pour votre appel ou de vous représenter. Votre représentant peut être un avocat ou toute autre personne compétente connaissant votre situation et les programmes de la Sécurité Sociale. Nous travaillerons avec votre représentant comme nous travaillerions avec vous. Votre représentant peut agir pour votre compte pour la plupart des questions relatives à la Sécurité Sociale, et recevra une copie de toute décision que nous prenons au sujet de votre demande.

Votre représentant ne peut pas vous facturer ni percevoir d'honoraires sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite de la Sécurité sociale. Pour de plus amples renseignements sur la façon d'avoir recours à un représentant, demandez la publication *Votre droit à un représentant* (publication no 05-10075), que vous pouvez également vous procurer sur notre site Web, **www.socialsecurity.gov**.

Réexamen

Un réexamen consiste en une revue de la totalité de votre demande par un membre du personnel de la Sécurité Sociale (ou par les services d'examen des dossiers d'invalidité [Disability Determination Services] de l'État si vous faites appel d'une décision en matière d'invalidité) qui n'a pas pris part à la décision initiale. Cette personne examinera l'ensemble des éléments d'appui de la décision initiale, ainsi que tout nouvel élément éventuel.

Lorsque nous prenons une décision concernant votre demande, nous vous envoyons une lettre expliquant notre décision.

Audience

Si vous êtes en désaccord avec la décision prise après le réexamen, vous pouvez demander une audience. L'audience sera menée par un juge administratif qui n'a pas été partie prenante dans la décision initiale ni dans le réexamen de votre cas.

Généralement, l'audience a lieu dans un rayon de 120 km de votre domicile. Le juge administratif vous communiquera l'heure et le lieu de l'audience.

Avant l'audience, nous pourrions vous demander de nous apporter plus de preuves et de clarifier certaines informations concernant votre demande. Vous êtes en droit de consulter les informations contenues dans votre dossier et d'en fournir de nouvelles.

Lors de l'audience, le juge administratif vous posera des questions, ainsi qu'à tous les témoins que vous présenterez. D'autres témoins, tels que des spécialistes médicaux ou d'autres experts professionnels, peuvent également nous fournir des informations pendant l'audience. Votre représentant ou vous-même pouvez poser des questions aux témoins.

Dans certains cas, il est possible d'organiser une audience par vidéoconférence plutôt qu'en personne. Si c'est le cas, nous vous en informerons par avance. La vidéoconférence nous permet d'organiser une audience qui vous sera plus pratique. Souvent, une comparution par vidéoconférence peut être plus rapide à organiser qu'une comparution en personne. De plus, le lieu d'une audience par vidéoconférence pourrait être plus proche de chez vous. Ainsi, vous pourriez peut-être vous faire accompagner plus facilement de témoins ou d'autres personnes.

D'ordinaire, il est dans votre intérêt de vous présenter à l'audience (en personne ou par vidéoconférence). Votre représentant, si vous en avez un, et vous-même devriez vous présenter à l'audience pour expliquer votre cas.

Si vous êtes dans l'incapacité de vous présenter à une audience ou si vous ne désirez pas vous y présenter, vous devez nous en indiquer les raisons par écrit, dès que possible. À moins que le juge administratif estime que votre présence soit nécessaire pour prendre une décision sur votre cas et demande votre présence, vous ne serez pas tenu(e) d'être présent(e). Nous pourrions aussi être en mesure de prendre d'autres dispositions qui pourraient vous convenir, telles qu'un changement d'horaire ou de lieu de votre audience. Votre raison doit être justifiée selon nos critères pour que nous prenions d'autres dispositions.

Après l'audience, le juge rendra une décision fondée sur toutes les informations obtenues sur votre cas, y compris toute nouvelle information que vous nous communiquez. Nous vous enverrons une lettre et une copie de la décision du juge.

Examen de la Cour des appels

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision prise par le juge administratif dans le cadre de l'audience, vous pouvez saisir le Conseil des appels de la Sécurité Sociale pour examiner votre cas. Le Conseil des appels examine tous les demandes qui lui sont soumises, mais peut rejeter une demande s'il estime que la décision du juge administratif était correcte. Si le Conseil des appels décide d'examiner votre cas, il en décidera lui-même ou renverra le dossier devant un juge administratif pour y donner suite.

Si le Conseil des appels rejette votre demande d'examen, nous vous enverrons une lettre expliquant les motifs de ce rejet. S'il décide lui-même de votre cas, nous vous transmettrons une copie de la décision. S'il renvoie votre affaire devant un juge administratif, nous vous enverrons une lettre accompagnée d'une copie de l'ordonnance.

Cour fédérale

Si vous n'êtes pas d'accord avec l'ordonnance du Conseil des appels, ou si ce dernier décide de ne pas réexaminer votre cas, vous pouvez lancer une poursuite devant une Cour fédérale de district. La lettre que nous vous enverrons au sujet de la décision du Conseil des appels vous indiquera comment vous adresser à un tribunal pour lui demander d'examiner votre cas.

Contactez Social Security

Consultez le site www.socialsecurity.gov en tout temps pour demander les prestations, ouvrir un compte **my Social Security**, rechercher des publications et obtenir des réponses en consultant la Foire aux questions. Ou bien, composez notre numéro sans frais, **1 800 772-1213**. (Si vous êtes sourd(e) ou malentendant(e), composez le numéro **ATS 1 800 325-0778**). Nous offrons gratuitement des services d'interprétation afin de vous aider à conduire vos activités auprès de Social Security. Ces services d'interprétation sont à votre disposition, que vous nous parliez par téléphone ou dans le bureau de Social Security. Nous pouvons répondre aux questions spécifiques à votre cas du lundi au vendredi, de 7 à 19 h. En général, le temps d'attente sera moins long si vous appelez après le mardi. Nous traitons vos appels de façon confidentielle. Nous tenons également à nous assurer que vous recevez un service précis et courtois et pour cela, un second préposé de Social Security surveille les appels téléphoniques. Nous pouvons vous fournir des renseignements d'ordre général par l'intermédiaire de notre service téléphonique automatisé 24 heures sur 24. De plus, n'oubliez pas que notre site Web, www.socialsecurity.gov, est à votre disposition en tout temps et n'importe où !



Social Security Administration

SSA Publication No. 05-10058-FR

Your Right To Question The Decision

Made On Your Claim (French)

March 2015 (Prior edition may be used)

Produced and published at U.S. taxpayer expense

Produit et publié aux frais du contribuable américain